



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-014

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein l'étang des Fougères (parcelle ZD45), commune de LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués le 06 février 2022 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-02-03-00002 - Arrêté portant autorisation de dépose de nids de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE) (8 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-01-31-00003 - Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pouligny-saint-Martin (2 pages) Page 17

36-2022-01-31-00002 - Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Gargillesse-Dampierre (2 pages) Page 20

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-02-01-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Edouard MALIS, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre (2 pages) Page 23

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-01-31-00004 - Arrêté agrément M. RATON (2 pages) Page 26

36-2022-02-04-00002 - élections partielles LINGE (4 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires

36-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein l'étang des Fougères (parcelle ZD45), commune de LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués le 06 février 2022

**ARRETE n° 36-2022-du
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression
des concentrations de sangliers au sein l'étang des Fougères (parcelle ZD45),
commune de LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation
des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2021-
2022**

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-15-0002 du 15 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 3 novembre 2020, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;
- Vu** la demande de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 31 août 2021 ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 septembre 2021 ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2020-21 sont concluants ;
- Considérant** les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;
- Considérant** l'urgence de la situation ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une chasse particulière est autorisée le 6 février 2022 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 3 novembre 2020.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires

36-2022-02-03-00002

Arrêté portant autorisation de dépose de nids de
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de dépose de nids de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 22 novembre 2021 sollicitée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçu en date du 18 décembre 2021

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRNP) en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE (Réseau de Transport d'Électricité) dont le siège est situé 6 Rue Kepler – 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

L'entreprise mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de l'espèce suivante :

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

Dans le cadre de l'entretien et de la sécurisation des lignes à haute tension, RTE est autorisé :

- à déposer les nids de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) construits sur des pylônes électriques ;
- à supprimer les ébauches de nids.

Article 4 : Période d'intervention

Les interventions sur les nids devront être terminées avant le 1^{er} mars.

Article 5 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022 sur tout le territoire de la commune de Fougerolles.

Article 6 : Mesures compensatoires

Les nids de Faucon crécerelle seront systématiquement remplacés par des nichoirs adaptés à l'espèce.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites en partie 5 – annexées au présent arrêté – devront être mises en œuvre.

Article 7 : Compte-rendu des opérations et suivi

Un compte rendu des opérations ainsi que les suivis effectués en 2024 et 2025 seront adressés à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Article 8 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à RTE et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

Annexe 1

5. PARTIE 5 – LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.

5.1 Les mesures d'évitement et de réduction des impacts

Préconisation LPO n°1 : Retrait des nids présents dans les pylônes (susceptibles d'être utilisés par des Faucons crécerelle) en dehors de la période de nidification : enlèvement à réaliser entre début août et fin février.

Mise en œuvre RTE : Afin de prendre en compte la sensibilité avifaune sur la ligne RTE a adapté son planning d'intervention : L'ensemble des nids de Corneille noire, seront déposés à l'hiver 2021-2022, en dehors de la période de nidification.

Préconisation LPO n°2 : Vérification de l'occupation des pylônes juste avant travaux et en cas de découverte d'un nid avec des œufs ou des poussins, prise de contact avec le référent LPO pour définir un protocole d'action conjoint.

Mise en œuvre RTE : Les entreprises travaux réaliseront une vérification systématique de l'absence de nidification sur les pylônes concernés par les travaux de peinture. En cas de présence d'oiseaux, la LPO sera sollicitée pour expertise avant toute intervention.

Impact résiduel :

- Les travaux RTE n'entraîneront donc pas d'atteinte aux individus.
- L'entretien des supports nécessite la destruction des nids vides de Corneille noire, susceptibles d'être utilisés par les Faucons crécerelle lors des prochaines périodes de nidification. Les oiseaux pourront à nouveau se réinstaller sans contrainte sur les autres espaces du pylône.

5.2 Les mesures compensatoires

RTE travaille régulièrement avec la LPO sur les enjeux avifaune liés aux lignes électriques haute tension. La LPO conseille RTE à la fois sur le type de nichoir retenu et sur les modalités d'installation des nichoirs sur les supports (orientation, hauteur, systèmes d'attache pour interventions ultérieures ...).

Préconisation LPO :

Dans le cas de la destruction des nids vides de Faucons crécerelle, la LPO préconise que l'enlèvement du nid dans lequel un Faucon a été identifié soit compensé avec un ratio de 1 pour 1 par la mise en place d'un nichoir spécifique à installer dans le fût du pylône.

La compensation a été dimensionnée pour remplacer les nids déposés en lieu et place. Il est à noter que les nichoirs proposés constituent un habitat pérenne pour les Faucons crécerelle contrairement aux nids de Corneille noire déposés qui sont assez fragiles et ne résistent généralement pas aux intempéries hivernales. Les Faucons crécerelle qui les utilisent pour nicher sont adaptés à cette situation et changent habituellement de nid tous les ans.

la LPO préconise le nichoir en bois béton, à installer à mi-hauteur dans le fût côté Est, à l'aide de cornières spécifiques. Ces préconisations sont disponibles dans la fiche espèce sur le Faucon crécerelle, réalisé par la LPO et RTE dans le cadre du partenariat national (cf. Annexe).

Dans cette fiche, il est préconisé l'utilisation d'un nichoir Schwegler n° 28. Ce nichoir est parfaitement adapté au Faucon crécerelle mais ce fournisseur est actuellement défaillant, notamment en termes de délais de livraison. La LPO, principal fournisseur de ce nichoir en France, a développé un produit français équivalent qui pourra également être utilisé.



Figure 6 : Modèle de nichoir à Faucon crécerelle en bois-béton

Mise en œuvre RTE : RTE s'engage à installer des nichoirs sur les pylônes ayant fait l'objet d'une descente de nids d'espèce protégée. Ainsi pour chaque nid descendu, occupé par un Faucon crécerelle préalablement aux travaux (22 pylônes), RTE réinstallera un nichoir. Les nichoirs sont installés dans les fûts de pylônes à une dizaine de mètres du sol. Les équipes RTE ont déjà procédé à ce type d'interventions, les photographies ci-dessous l'illustrent (figure 7).

Suivant les préconisations de la LPO, les nichoirs à Faucons crécerelle sont installés (voir photos ci-dessous) :

- au niveau du fût du pylône (à une hauteur assez importante pour éviter tout risque de vol : à environ 10-15 m du sol) ;
- le trou d'envol orienté vers l'est ;
- avec un système de cornières spécifiques permettant la réalisation de travaux de peinture, sans démontage du nichoir.

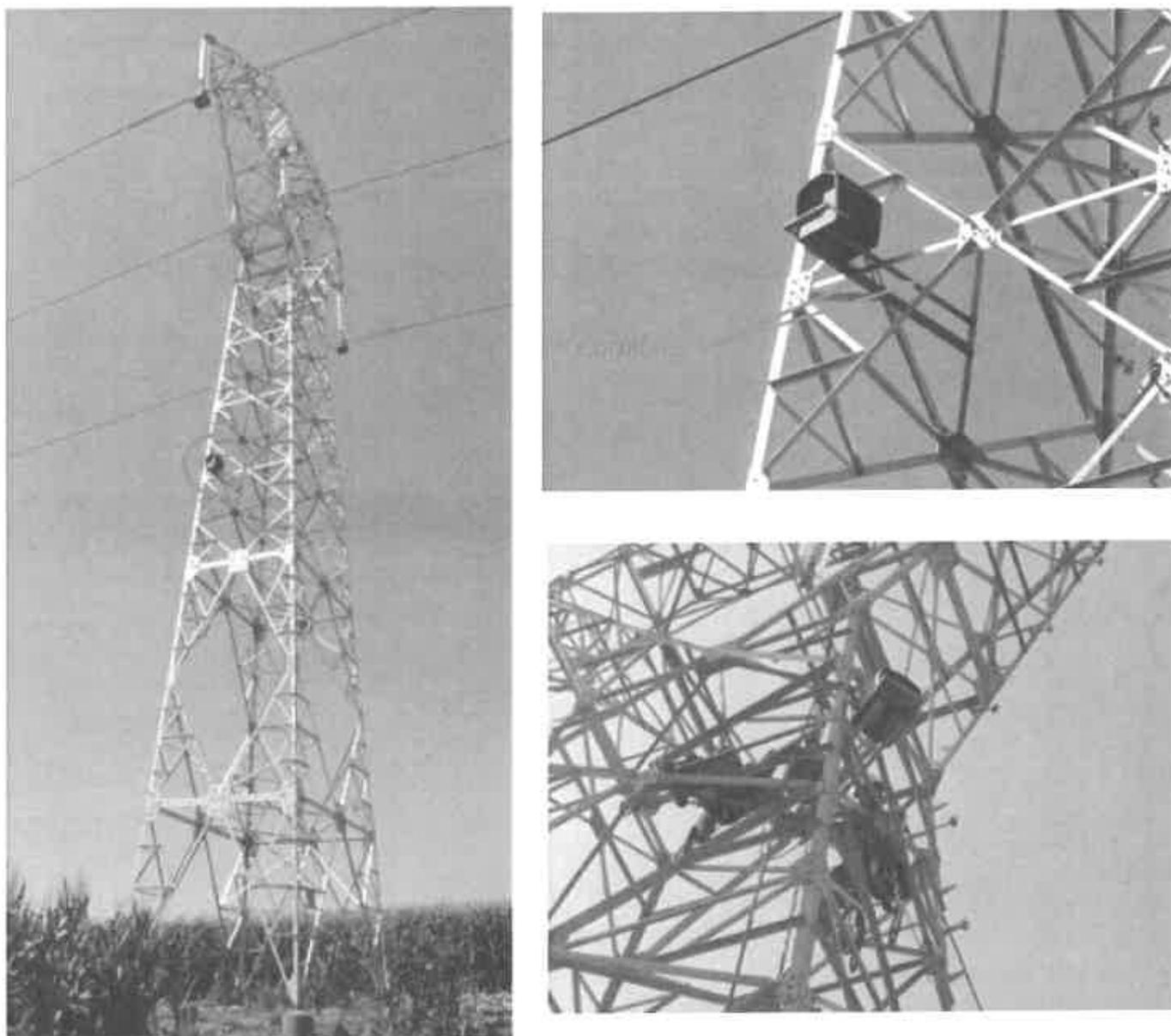


Figure 7 : Pose de nichoirs à Faucon crécerelle

Retour d'expérience sur les poses de nichoirs déjà réalisées par RTE :

Les retours d'expériences sur l'utilisation de nichoirs à Faucon crécerelle installés sur des supports RTE sont nombreux. Ils ont notamment permis d'affiner les préconisations de la LPO quant à l'installation des nichoirs (orientation...).

Pour exemple, sur la ligne 400 kV Éguzon-Verger, le taux d'occupation des nichoirs à Faucon crécerelle est passé de 43% en 2019 (1^e saison de reproduction après leur installation) à 71% en 2020 (extrait rapport LPO). Cette forte utilisation montre l'intérêt porté par le Faucon crécerelle pour ces nichoirs dédiés. Les faucons y trouvent dès le premier printemps des gîtes disponibles, sans avoir besoin d'attendre de disposer de nids de corneilles abandonnés. L'implantation des quelques nichoirs trop bas ou face à des arbres peut expliquer leur non occupation.

Il est à noter que les Faucons crécerelle sont fidèles à une zone géographique mais pas à leur nid et que les nids de Corneille noire, tout comme les nichoirs, ne sont pas tous occupés par les Faucons chaque année.

5.3 Les mesures de suivi

Les retours d'expérience montrent que la recolonisation des nichoirs intervient principalement à partir de la 2^{ème} année après l'installation des nichoirs. Il est donc proposé de réaliser un suivi de la recolonisation à N+2 et N+3.

Le suivi de la recolonisation des nichoirs sera réalisé par une association de protection de la nature ou un bureau d'études environnementales compétent.

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-31-00003

Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pouligny-saint-Martin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 31 janvier 2022
modifiant l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Pouligny-Saint-Martin**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pouligny-saint-Martin ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pouligny-saint-Martin, séance du 28 mai 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Michel BATALINE le 23 avril 2021 ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, jusqu'au 18 novembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Pouligny-saint-Martin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

*Titulaire : Madame Béatrice MARIÉ-BELLET
Suppléant : Monsieur Cyrille PILLOT*

Déléguée de l'administration :

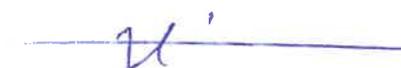
Madame Isabelle ALLORENT
Le bois de Narmant
36160 Pouligny-saint-Martin

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Nadine GAUTHIER
La Brande de recueil
36160 Pouligny-saint-Martin.

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Pouligny-saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-31-00002

Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du
22 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Gargillesse-Dampierre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 31 janvier 2022
modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Gargillesse-Dampierre**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Gargillesse-Dampierre;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, jusqu'au 22 décembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Gargillesse-Dampierre, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Gaëtan AGEORGES

Déléguées de l'administration :

Titulaire : Madame Marie-Claude MANÇOIS

14 Impasse de Bord

36190 Gargillesse-Dampierre

Suppléante : Madame Marie-Noëlle ALABRÉ

14 Route des Girauds

36190 Gargillesse-Dampierre

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jean-Pierre LE NUÉ
2 Route des Minières
36190 Gargillesse-Dampierre

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de *Gargillesse-Dampierre* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-02-01-00002

arrêté portant délégation de signature à M.
Edouard MALIS, Directeur départemental de la
Sécurité Publique de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement
Local et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 1^{er} janvier 2022
portant délégation de signature à M. Edouard MALIS,
Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel S70108870360838 en date du 17 janvier 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de M. Edouard MALIS, commissaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 31 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : www.indre.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS, en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques, à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS à l'effet de signer tous bons de commande concernant ses services, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives d'un montant inférieur à 25 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 4 : En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Edouard MALIS, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

Article 5 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction des Services du Cabinet, Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, M. Edouard MALIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet, signé par le délégataire et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-31-00004

Arrêté agrément M. RATON



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Philippe RATON
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-04-004 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-pêche particulier de M. Philippe RATON ;

Vu la commission établie par M. Alain GESNIN, président de l'A.A.P.P.M.A « L'IRIS BÉNAVENT » demeurant 67 Avenue Pierre Mendés France, 36300 LE BLANC à M. Philippe RATON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur les communes de POULIGNY-SAINT-PIERRE, FONTGOMBAULT, PREUILLY LA VILLE, SAINT-AIGNY, SAUZELLES et LURAI (36).

ARRETE

Article 1^{er} - M. Philippe RATON né le 20/10/1967 à TALENCE (33) demeurant 1 rue Jean Moulin, 36300 LE BLANC, EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GESNIN, président de l'A.A.P.P.M.A. « L'IRIS BÉNAVENTt » demeurant 67 Avenue Pierre Mendés France, 36300 LE BLANC.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe RATON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe RATON, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :

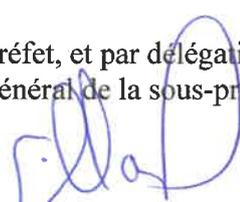
M. Alain GESNIN
67 Avenue Pierre Mendés France
36300 LE BLANC

pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

Préfecture de l'Indre

36-2022-02-04-00002

élections partielles LINGE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture du Blanc

**ARRETE du 04 février 2022 n°
portant convocation des électeurs de la commune de LINGE
en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.**

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L.2122-8 à L.2122-14 ;

Vu le Code Électoral et notamment les articles L. 228 à L. 235, L. 247, L.252 à L. 258 ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de LINGE est de 229 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de LINGE est composé de 11 membres ;

Considérant les démissions de M. Joel DEBERGE, Mme Annie BRAGUY, M. Jean Michel MARTIN, M. Cyril GUERIN , M. Joseph VERDOUX de leurs mandats de conseiller municipal ;

Considérant la démission de M. Dominique GODET, de ses mandats de maire et de conseiller municipal, acceptée le 28 janvier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant l'article L 258 du code électoral qui dispose que lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRETE

Article 1er : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours tel qu'il est défini dans la chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de LINGE sont convoqués **le dimanche 20 mars 2022** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 27 mars 2022**, dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtée au **vendredi 11 février 2022** (date limite d'inscription sur les listes électorales) complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le **21^e** et le **24^e** jour précédant le scrutin, soit entre le **24 et 27 février 2022** ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 28 février 2022**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 15 mars 2022**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- du **lundi 28 février au mercredi 2 mars 2022** de 9h à 12 heures et de 14h à 17h
et le **jeudi 3 mars 2022** de 9h à 12h et de 14h à 18 heures, pour le premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Lingé et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

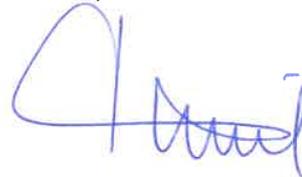
- dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu **lundi 21 mars** de 9h à 12 heures et de 14h à 17h **et mardi 22 mars 2022**, de 9h à 12h et de 14h à 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin dans le cas où le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 mars à zéro heure et s'achève le samedi 19 mars 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 mars 2022 à zéro heure et close le samedi 26 mars 2022 à minuit.

Article 6 : Madame le Sous-Préfet et Monsieur le premier adjoint de Lingé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le Président du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

Le sous-préfet du Blanc



Élise TAMIL

